



Décision n° CODEP-LYO-2019-002367 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2019 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin à mettre à jour l’étude sur la gestion des déchets de l’installation nucléaire de base n° 67

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2018-014202 du 20 mars 2018 accusant réception de la demande de modification notable au titre l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2018-044327 du 3 septembre 2018 demandant des compléments à la demande de modification notable au titre l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier de l’ILL DRe HG/ej 2018-0081 du 30 janvier 2018, complétée par les courriers de l’ILL DRe FC/ej 2018-0187 du 27 février 2018, DRe FC/ej 2018-0567 du 22 juin 2018 et DRe HG/ej 2018-1134 du 18 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 30 janvier 2018 susvisé, complété en dernier lieu par le courrier du 18 décembre 2018 susvisé, l'Institut Max von Laue-Paul Langevin a demandé l'autorisation de mettre à jour son étude sur la gestion des déchets, que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié susvisé et que les compléments fournis répondent aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à mettre en œuvre la modification dans les conditions prévues par son courrier du 18 décembre 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 janvier 2019.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS